



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Référence Courrier : SL – UT33-SPR-14-570

Référence Préfecture : dossier n° 17 520

N°S3IC : 52-11 729

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR

Tél : 05 56 24 83 45 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modifications des installations

Bordeaux, le 28 JUL 2014

Établissement concerné :

Société GEMFI Bâtiment H

Zone du pot au pin

33 610 CESTAS

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

La Société GEMFI Bâtiment H a déposé le 31 mars 2014 un dossier de porter à connaissance sur une modification des conditions d'exploitation de son entrepôt sis à Cestas, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter nos conclusions sur les éléments fournis dans le dossier de modifications ainsi que nos propositions sur les suites à donner.

## **1. ACTIVITÉS**

L'établissement est régi par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 juillet 2013 pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage constitué de 4 cellules.

L'établissement est soumis à enregistrement au titre des rubriques :

- 1510, Stockage de matières combustibles ;
- 1530, stockage de papiers ;
- 2663-1 et 2, stockage de pneumatiques.

.../...

## **2. DEMANDE DE MODIFICATION**

Dans le cadre de la construction du site, des modifications ont été apportées au projet.

- le réaménagement de la cellule 1 et la modification de l'implantation des racks de stockage ;
- la modification des plans de racking des cellules 2, 3 et 4 ;
- le déplacement des locaux de charge et des installations techniques de sprinklage.

L'exploitant indique que les modifications envisagées n'impactent pas les dispositions générales d'exploitation du site ; les quantités maximales de combustibles susceptibles d'être stockées restent inchangées.

### **2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**

Les locaux de charge initialement placés au droit des murs séparatifs des cellules 1 et 2 puis 3 et 4 sont déplacés situés sur la largeur des cellules n°2 et 3.

Le local sprinkler et les réserves d'eau ne sont plus accolés au bâtiment principal, ces équipements sont déplacés à l'est du parking dédié aux véhicules légers.

L'exploitant a réalisé de nouvelles modélisations, à l'aide du logiciel FLUMILOG, de ces nouvelles configurations. **Les flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site.**

### **2.2. MODIFICATIONS DES PLANS DE RACKAGE DES CELLULES 2, 3 ET 4**

Dans le dossier d'enregistrement initial, le plan de racking était théorique, les hypothèses de remplissage ont été retenues de manière à considérer un remplissage maximal des cellules.

Ce stockage théorique correspond à la configuration la plus pénalisante modélisée contenant une quantité de combustibles plus importante que la quantité réelle de produits combustibles stockée par la société SONEPAR.

Ainsi pour une quantité de palettes donnée, l'exploitant a souhaité modifier la largeur de racks pour réduire la largeur des allées. Tous les autres paramètres restent identiques.

L'exploitant a donc modélisé de nouveaux scénarii à l'aide du logiciel FLUMILOG :

- palettes 1510 avec une largeur d'allée de 4,3 m (AP du 2 juillet 2013) puis de 2,8 m
- palettes 2662 avec une largeur d'allée de 4,9 m puis de 3,1 m.

**Les résultats de calcul obtenus dans les différents cas donnent des zones d'effets thermiques quasiment identiques. Les modifications envisagées ne sont pas de nature à changer les courbes enveloppes des flux thermiques en cas d'incendie et n'auront aucune incidence sur les zones de dangers.**

### **2.3. RÉAMÉNAGEMENT DE LA CELLULE 1**

L'exploitant prévoit l'installation d'un système de préparation semi-automatique et d'une mezzanine et la modification des racks sur le reste de la cellule :

- une mezzanine de 720 m<sup>2</sup> située dans le coin Ouest. Elle est dédiée uniquement à la réception (au rez-de-chaussée) et à la préparation de commande (sur la mezzanine) ; cet espace n'a pas vocation à stocker des matières.

Un système de convoyage est mis en place à l'intérieur de l'entrepôt. Il représente une superficie de 1 750 m<sup>2</sup> au sol dans la cellule 1. Il passe de la cellule 1 vers la cellule 2 puis de la cellule 2 vers la cellule 3. Il ne dessert pas la cellule 4. Les convoyeurs répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

- un système de préparation semi-automatique le long de la façade Nord-Ouest, appelé Knapp. Dans cette zone, l'exploitant envisage de stocker des petites palettes analogues à des cartons de 0,1 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a donc modélisé la cellule 1 sous sa nouvelle configuration, en tenant compte :

- de la mezzanine,
- du système de convoyage,
- du système de préparation Knapp
- des caractéristiques spécifiques des palettes stockées dans la cellule 1 et dans le système Knapp.

Les distances pour les flux thermiques sont les suivantes :

- 12,5 m pour un flux de 8 kW/m<sup>2</sup> ;
- 21,7 m pour un flux de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- 37,7 m pour un flux de 3 kW/m<sup>2</sup>.

La limite de propriété se trouve à 42 m du pignon Nord de la cellule 1 ; **les zones d'effets sont donc bien maintenues dans les limites de propriétés.**

#### **2.4. COLONNES SÈCHES**

Dans l'arrêté d'enregistrement du 2 juillet 2013, une erreur s'est glissée dans la définition des colonnes ; ces dernières sont installées au-dessus de la saillie en toiture des murs coupe feu et leur point d'alimentation est redescendu en façade principale.

### **3. ANALYSE DE L'INSPECTION**

Les zones d'effets des installations couvertes par la demande initiale (ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 juillet 2013) sont maintenues dans les limites de propriété.

Les zones d'effets relatives aux modifications envisagées par l'exploitant restent identiques.

Par courrier du 9 juillet 2014, le SDIS consulté dans le cadre du permis de construire modificatif a émis un avis favorable.

Conformément à la circulaire du 14 mai 2012, sur l'application des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, **ces modifications projetées sont donc considérées comme des modifications non substantielles au vu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.**

Des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-46-22 du Code de l'environnement, sont donc proposées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

### **4. CONCLUSION**

Au vu des éléments développés, nous proposons aux membres du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable à la demande de la société GEMFI Bâtiment H, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées

Sandra LESUEUR

